

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :  
Mme Jeanne JADAS.

JJ/AP.

A R R E T E n° 87.D2.B3.069

en date du **2** JUILLET 1987

autorisant M. BONNIN, domicilié "La Petite Guérette" à AVANTON, à procéder à MIGNE-AUXANCES, à l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage, activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet, Commissaire de la République de la Région  
"POITOU-CHARENTES"  
Commissaire de la République du Département de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu les règles d'ordre technique applicables aux dépôts et activités et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, définies par l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, publiée au Journal Officiel du 8 Mai 1974 ;

Vu la demande présentée par M. André BONNIN demeurant à AVANTON "La Petite Guérette" en vue d'être autorisé à procéder à MIGNE-AUXANCES (parcelles n° 146, 147, 128, 129, 169, 170, 172 et 173) à l'extension d'un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces d'occasion, activités figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 286 :

Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. surface utilisée supérieure à 50 M2 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 Septembre 1986 au 23 Octobre 1986 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de MIGNE-AUXANCES ;

Vu les avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de MM. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et l'Architecte des Bâtiments de France ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.031 en date du 10 Février 1987 portant sursis à statuer sur la demande présentée ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 Mars 1987 ;

Vu la lettre de M. BONNIN en date du 23 Avril 1987 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 26 mai 1987 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - M. André BONNIN est autorisé à procéder à l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage implanté à MIGNE-AUXANCES sous réserve de se conformer sur l'ensemble de l'installation, dont le plan d'aménagement figure au dossier, aux prescriptions techniques générales ci-annexées, et de satisfaire aux prescriptions spéciales suivantes :

1. - les haies devront être plantées à l'extérieur des palissades,
2. - les palissades déjà posées, qui ne sont pas doublées par une haie à l'extérieur seront peintes en vert,
3. - l'accès se fera exclusivement par l'entrée actuelle. La seconde sortie à proximité du château d'eau est interdite.
4. - le parking destiné à la clientèle, devra retrouver sa vocation initiale. Il devra être débarrassé des véhicules qui y séjournent actuellement.
5. - les clôtures de l'ancien dépôt seront remises en état et doublées de brandes.

Article 2. - L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Article 3. - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

Article 4. - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si son exploitation est suspendue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

1°/ un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de MIGNE-AUXANCES, et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet, Commissaire de la République.

2°/ l'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°/ un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MIGNE-AUXANCES, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- M. André BONNIN, AVANTON "La Petite Guérette",
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. le Directeur départemental de l'Equipement et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à POITIERS, le - 2 JUIN 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

**G. DALEX**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE RECUPERATION  
DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LA COMMUNE DE MIGNE AUXANCES  
CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE 286  
ET EXPLOITE PAR M. André BONNIN

\* \* \* \* \*

1 - EMPLACEMENTS

1.1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.2 - Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour le démontage et la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un mur plein.

La clôture prévue à l'alinéa précédent sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, côté extérieur.

2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Il seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.5 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

.../...

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanche.

2.6 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### 3 - PREVENTION DES NUISANCES

#### 3.1 - Bruit

Toutes les opérations bruyantes sont interdites entre 20 H et 7 H tel que travail mécanique - alimentation et évacuation des matières, etc...

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont déterminés par la relation suivante :

Limite :  $45 \text{ d BA} + C_T + C_Z$

$C_T$  : terme correctif prenant en compte les horaires.

$C_Z$  : terme correctif de zone : + 20 d BA pour une zone à prédominance d'activités commerciales.

d'où le tableau :

Période de la journée	$C_T$ en DBA	$C_Z$ en DBA	Niveau sonore * limite en DBA
- <u>Période de jour</u> . pour les jours ouvrables de 7 h à 20 H	0	+20	65
- <u>Périodes intermédiaires</u> . Jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h . Dimanches et jours fériés	5	+20	60
- <u>Période de nuit</u> . Tous les jours de 22 h à 6 h	- 10	+ 20	55

### 3.2 - Pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention équipé en amont d'un déshuileur.

Aucune usée ne sera évacuée dans les fossés.

Les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 seront collectés et dirigés vers une fosse étanche.

Le contenu de la fosse étanche sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

La création de puits perdu est rigoureusement interdite.

Les eaux sanitaires usées seront évacuées à l'aide d'un système approuvé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

### 3.3 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 3.4 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au-moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux points 1.2 et 1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux points 1.2 et 1.3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

### 3.5 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produit chimique susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la nappe et de surface est interdite

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### 3.6 - Déchets.

3.6.1. L'exploitant devra éliminer ou faire diminuer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

3.6.2. Tous les déchets (huiles de vidange ou de boîte de vitesse, liquides de freins ou liquides hydrauliques particuliers, acides de batteries, carburants, eaux grasses de décantation...) devront être éliminés par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité.
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
- Destination précisé des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations classées ou tenu à sa disposition. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.3. Dans l'attente de de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappe...).

Des mesures de protection contre l'entraînement des déchets solides ou liquides par les eaux de pluie seront prises.

Les stockages de déchets liquides (huile de vidange, acide de batteries...) seront munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au

moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés

#### 4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau à raison d'un poteau d'incendie à moins de 100 m et de 4 extincteurs portatifs de 10 kg à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au-moins d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

#### 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5.2. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

Proposées par l'Ingénieur Subdivisionnaire,  
Inspecteur des installations classées.